RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/77 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 938/77 en ce qui concerne l'application des montants compensatoires monétaires à certains produits contenant du lait en poudre dénaturé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (GEE) n° 557/76 (4), et notamment son article 6,

considérant que l'article 19 du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2378/77 (6), prévoit l'application d'un coefficient aux montants compensatoires fixés pour certains produits contenant du lait en poudre dénaturé ; que les dispositions dudit article sont également applicables aux produits dénaturés en vertu du règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission, du 2 mars 1977, relatif à la vente à un prix déterminé de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles et modifiant les règlements (CEE) n° 1687/76 et (CEE) n° 368/77 (7), conformément à l'article 9 sous c) du règlement (CEE) n° 443/77 ; que les produits dénaturés dont il s'agit relèvent de la sous-position 23.07 B du tarif douanier commun ; que, pour des raisons de clarté, il y a donc lieu de préciser à l'article 19 du règlement (CEE) n° 368/77 que la référence à la sous-position 04.02 A II b) 1 ne concerne que le lait écrémé en poudre en l'état ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette modification dans la note 2 de la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2730/77 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 19 du règlement (CEE) n° 368/77 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 19*

1. L'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 n'est pas octroyée au lait écrémé en poudre vendu en vertu du présent règlement.

2. Pour le lait écrémé en poudre vendu en vertu du présent règlement :

— expédié en l'état vers un autre État membre, le montant compensatoire monétaire fixé en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 pour les produits relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun est affecté du coefficient 0,15 ;

— expédié vers un État membre ou exporté vers des pays tiers, soit après dénaturation, soit après incorporation dans des aliments composés, les montants compensatoires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 pour les produits relevant des sous-positions :

— 23.07 B I a) 3,
— 23.07 B I a) 4,
— 23.07 B I b) 3,
— 23.07 B I c) 3,
— 23.07 B II

du tarif douanier commun sont affectés du coefficient 0,25 . »

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.
(6) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 35.
(7) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.
(8) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.
(9) JO n° L 317 du 12. 12. 1977, p. 1.

Article 2

À la note 2 de la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77, le texte du troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) et du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) expédié en l'état vers un autre État membre, le montant indiqué est affecté du coefficient 0,15. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président